

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par courrier du 26 mars 1996, la société La Sauvegarde immobilière nous informe de modifications intervenues dans le prix de revient et le plan de financement de l'opération ZAC "Wilson-Charpennes" rue Mangini à Villeurbanne.

Cette opération a fait l'objet d'une délibération de garantie d'emprunt lors de la séance du 9 octobre 1995.

Les modifications à apporter sont les suivantes :

- le prêt concernant les 45 PLA passe de 17 990 000 F à 18 040 000 F, soit une garantie de la communauté urbaine de Lyon de 15 334 000 F (caractéristiques du prêt : durée 32 ans, préfinancement 0 à 18 mois, taux 4,80 %),
- le prêt concernant les 5 PLA très sociaux, quant à lui, passe de 800 000 F à 750 000 F, soit une garantie de la communauté urbaine de Lyon de 637 500 F (caractéristique du prêt : durée 32 ans, préfinancement 0 à 18 mois, taux 4,30 %). Le montant global garanti reste identique ;

B - Propose d'accepter les modifications sur la garantie accordée précédemment à la société La Sauvegarde immobilière pour l'opération ZAC "Wilson-Charpennes" rue Mangini à Villeurbanne et de l'habiliter, d'une part, à signer les conventions de garantie, d'autre part, à intervenir aux contrats de prêts ;

Vu le présent dossier ;

Vu le courrier de la société La Sauvegarde immobilière en date du 26 mars 1996 ;

Vu sa délibération en date du 9 octobre 1995 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accepte les modifications sur la garantie accordée le 9 octobre 1995 à la Sauvegarde immobilière pour l'opération ZAC "Wilson-Charpennes" rue Mangini à Villeurbanne.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération, dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la Sauvegarde Immobilière, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'aurait en cours la Communauté urbaine s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le conseil s'engage pour ces opérations pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et la Sauvegarde immobilière et à signer les conventions à intervenir avec la Sauvegarde immobilière pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Sauvegarde immobilière.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,